

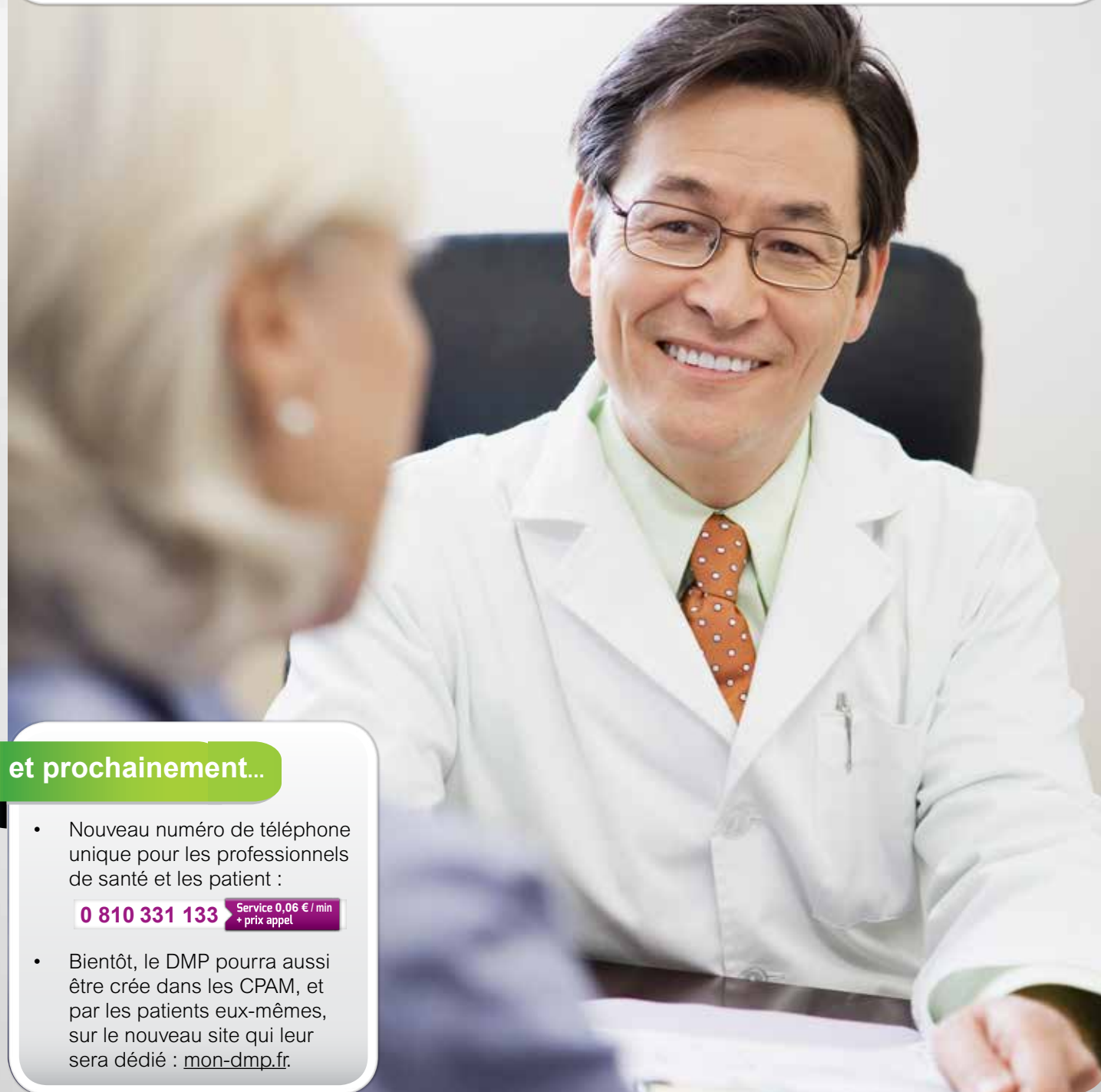
## Ce que dit la loi (Décret n° 2016-914 du 04 juillet 2016)

« La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés assure la conception, la mise en oeuvre et l'administration du dossier médical partagé, dans des conditions prévues par décret, après avis de la CNIL.

Ce décret précise que l'Assurance Maladie doit mettre en place tous les moyens techniques et organisationnels permettant son accessibilité et sa sécurité via un site internet, une application ou un logiciel métier ».

## Pour en savoir plus

- [dmp.gouv.fr](http://dmp.gouv.fr)
- Pour les professionnels de santé : **0 810 33 00 33** Service 0,06 € / min + prix appel / Pour les assurés : **0 809 100 033** Service gratuit + prix appel



## et prochainement...

- Nouveau numéro de téléphone unique pour les professionnels de santé et les patient :

**0 810 331 133** Service 0,06 € / min + prix appel

- Bientôt, le DMP pourra aussi être crée dans les CPAM, et par les patients eux-mêmes, sur le nouveau site qui sera dédié : [mon-dmp.fr](http://mon-dmp.fr).



# DMP

 LE DOSSIER MÉDICAL PARTAGÉ

## Qu'est-ce que le DMP ?

Le Dossier Médical Partagé est un service proposé gratuitement à tous les bénéficiaires de l'Assurance Maladie.

En quelques clics, le DMP donne accès simplement et en toute sécurité aux principales informations médicales du patient : traitement, analyses de laboratoire, antécédents et allergies, comptes rendus hospitaliers et de radiologie.

## Quels sont les avantages du DMP ?

Véritable outil clé de coordination des soins entre tous les professionnels de santé, le DMP :

- facilite le partage et le suivi des informations médicales autour de chaque patient,
- évite les examens redondants,
- évite au patient de répéter son parcours médical aux professionnels de santé qui le suivent aussi bien en ville qu'en établissement de soins (hôpitaux, cliniques, EHPAD...),
- permet d'accéder aux informations médicales du patient en situation d'urgence.



## Qui décide de la création du DMP ?

C'est le patient qui décide : il est libre de demander ou non la création de son DMP.

Une fois son dossier créé, le bénéficiaire en devient titulaire et ne peut s'opposer à son alimentation (sauf motif légitime).

Le patient peut toutefois :

- faire une demande de clôture de son DMP : dans ce cas, les données seront conservées pendant 10 ans (le DMP reste réactivable gratuitement durant cette période) ;
- choisir de masquer certains documents de son DMP ; ces derniers ne seront alors visibles que par son auteur, le médecin traitant et le patient.

## Qui est concerné par le DMP ?

Tous les bénéficiaires de l'Assurance Maladie peuvent avoir un DMP.

Les ayants droit du régime général (majoritairement les enfants mineurs et les conjoints sans emploi inscrits sur la carte Vitale de leur conjoint en activité) ne peuvent pas encore disposer d'un DMP. En l'absence de numéro d'assuré social dans la carte Vitale, le DMP ne peut pas être créé. Les travaux sont en cours pour permettre la création de DMP pour tous, courant 2017.

Tous les bénéficiaires des autres régimes (RSI et MSA) peuvent disposer d'un DMP.

## La carte Vitale et le DMP

La carte Vitale est indispensable à la création du DMP mais n'est pas nécessaire pour l'alimentation et la consultation, au-delà du 1er accès.

Le DMP n'est pas stocké sur la carte Vitale.

## Qui crée le DMP, le consulte et l'alimente ?

La création peut être faite par tout professionnel de santé ou personnel d'établissement authentifié par une carte CPS ou CPE, dès lors que les outils informatiques le permettent.

Une information complète doit être dispensée, au préalable, au patient.

Le recueil du consentement du bénéficiaire est obligatoire : il s'effectue par tout moyen, oral ou écrit.



Une fois le DMP créé, le professionnel ou l'établissement de santé remet au patient un document attestant de la création du DMP (brochure d'information patient) et un autocollant «DMP» à apposer sur la carte Vitale.

Tous les professionnels de santé qui interviennent dans le parcours de soins du patient auront accès au DMP et pourront l'alimenter.

A noter : dans certains cas, les médecins pourront déposer un document qu'ils ne rendront accessible au patient qu'après l'avoir informé de son contenu (le document restera invisible pendant 4 semaines).

## Sécurité et confidentialité

Pour se connecter à son DMP, le patient doit être muni d'un identifiant de connexion et d'un mot de passe, remis lors de la création de son DMP.

Les données de santé sont stockées de manière sécurisée chez un hébergeur national agréé par le Ministère de la Santé.

L'accès au DMP est strictement réservé aux professionnels de santé ; la médecine du travail, le service médical de l'Assurance Maladie, les banques, les assurances et les mutuelles n'y ont pas accès.

## Comment accéder au DMP ?

Pour le patient, le DMP est consultable depuis le site [dmp.gouv.fr](http://dmp.gouv.fr)

Les professionnels de santé, autorisés par le patient, se connectent avec leur carte CPS.

## A quoi les professionnels de santé ont-ils accès ?

Les différentes informations sont accessibles en fonction de la profession.

Ainsi, par exemple, un pharmacien ne peut pas accéder à l'imagerie médicale ou lire les comptes-rendus de consultation.

## En situation d'urgence

En cas de risque immédiat pour la santé du patient et si celui-ci ne s'y est pas opposé, le DMP est accessible :

- au médecin régulateur du SAMU / Centre 15 ;
- à un professionnel de santé en mode «bris de glace» en cas de risque immédiat (c'est à dire sans obtenir le consentement du patient et sauf son avis contraire stipulé dans son DMP).

## Ce que contient le DMP



- Pathologies, antécédents, allergies, facteurs de risque ;
- Traitements, données de remboursement de l'Assurance Maladie\* ;
- Comptes-rendus de consultation, d'imagerie et d'interventions chirurgicales ;
- Courriers des spécialistes ;
- Vaccinations, frottis, mammographies, coloscopies ;
- Directives anticipées du patient, ses choix en termes de don d'organe ;
- Personne de confiance, coordonnées des représentants légaux ;
- Liste des professionnels de santé ayant accès au DMP.

\* Dans un premier temps, uniquement pour les ouvrants droit du régime général des caisses du Bas-Rhin, Bayonne, Côtes-d'Armor, Doubs, Haute-Garonne, Indre-et-Loire, Puy-de-Dôme, Somme et Val-de-Marne.